

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PHARMACIENS CANTONAUX

État au 20 mai 2026

Art. 1 Nom, qualité de membre

Les pharmacien·ne·s cantonaux·ales de Suisse et de la principauté du Liechtenstein forment l'Association des pharmaciens cantonaux (APC).

Peuvent adhérer à l'APC : les pharmacien·ne·s cantonaux·ales, leurs adjoint·e·s, ainsi que leurs collaborateur·rice·s qui, en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein, sont chargés des mêmes activités.

Art. 2 Buts

En respect des attributions de chacun·e de ses membres, l'APC a pour buts :

- la promotion de la sécurité des produits thérapeutiques et des thérapies et l'amélioration de la santé publique;
- le souci de l'échange d'informations;
- la formation, continue et spécialisée, de ses membres dans les domaines scientifiques, juridiques et administratifs ainsi que dans la politique de santé et la police sanitaire;
- la défense des intérêts de ses membres dans le cadre de leurs attributions

Art. 3 Moyens

L'APC :

- s'engage à collaborer étroitement avec l'institut suisse des produits thérapeutiques et la conférence des directrices et directeurs de la santé (CDS) ainsi qu'avec différentes instances, actives en santé publique, et participe à leurs commissions;
- informe le public;
- prend les mesures appropriées pour lutter contre l'abus ou l'emploi erroné de médicaments;
- développe une information professionnelle pour tous les pharmacien·ne·s et d'autres cercles intéressés;

Pour la réalisation des buts énoncés à l'article 2, et notamment la formation continue et spécialisée, l'APC peut demander une contribution annuelle à ses membres.

Le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Si le·a pharmacien·ne cantonal·e représente plusieurs cantons, il·elle s'acquitte d'une cotisation par canton.

Art. 4 Groupes régionaux

L'APC est constituée des groupes régionaux suivants, selon leurs liens avec les inspectorats régionaux :

- | | |
|---------------------------------|--|
| • Suisse romande: | FR, GE, JU, NE, VD, VS |
| • Suisse du nord-ouest: | AG, BE, BL, BS, SO, LU |
| • Suisse centrale et orientale: | AI, AR, GL, GR, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, UR, ZG, ZH, FL |
| • Tessin: | TI |

Des groupes peuvent collaborer.

Art. 5 Organisation

Les organes de l'APC sont :

- l'assemblée plénière,
- le comité directeur.

Art. 6 L'assemblée plénière

1. L'assemblée plénière est l'organe suprême de l'APC. Elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande du 1/5 de ses membres. Elle se tient au minimum une fois par an, dans la règle deux fois, et est présidée par le·a président·e ou son·sa remplaçant·e.

2. Elle a notamment les compétences suivantes :

- élection et révocation du·de la président·e, des membres du comité directeur, et de deux réviseurs des comptes ;
- acceptation du rapport annuel du·de la président·e;
- modification des statuts ;
- vote les comptes et le budget.

3. Les membres désignés à l'alinéa 2 sont élus pour une période de deux ans.

4. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix, par scrutin ou vote écrit. Une seule voix est comptabilisée par canton, seuls les membres présents peuvent voter. En cas d'égalité de voix, le·a président·e tranche. Les modifications de statuts nécessitent l'assentiment des 2/3 de tous les membres.

5. Un remplacement par un non-membre n'est pas possible, sauf exception, après décision du·de la président·e.

Art. 7 Le comité directeur

Le comité directeur est l'organe exécutif de l'APC. Il est constitué dans la règle, du de la président·e, d'un·e vice-président·e, et au minimum d'un·e représentant·e de chaque groupe régional.. Le comité directeur s'organise afin de répartir les tâches au sein de ses membres, y compris les finances. Il conduit les affaires courantes et informe les membres.

Art.7 bis Organisation de la présidence

La présidence est constituée d'un·e président·e et d'un·e vice-président·e assurant chacun un mandat de 2 ans.

Les nominations se font en alternance pour chaque groupe régional, le Tessin étant rattaché à la suisse romande

Le·a président·e et le·a vice-président·e sont choisis par le groupe régional concerné.

Une co-présidence est possible.

Art. 8 Représentation

Par principe, il appartient au· à la président·e et au· à la vice-président·e de représenter l'APC auprès de l'extérieur, particulièrement vis-à-vis de l'institut suisse des produits thérapeutiques et de la CDS..

Art. 9 Participation aux commissions

La désignation des membres représentant l'APC dans les commissions est faite par le comité directeur.

Art.10 Droits et devoirs du président

Le·a président·e conduit le comité directeur. Il peut, en cas d'urgence, prendre une décision; celle-ci doit toutefois être portée à la connaissance, après coup, du comité directeur.

Art.11 Dissolution de l'APC

L'APC est dissoute à la demande de la moitié de ses membres.

Acceptés par l'assemblée plénière le 23 avril 2002, modifiés les 21 mai 2003, 30 mai 2012 et 20 mai 2026.

La Présidente de la KAV Marie-Christine Grouzmann

